



Police administrative
tél. : 082/ 61.03.15

POLICE LOCALE
tél. : 082/ 67.69.30

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

Réf. OB n°20.02 fermeture des campings, chambres d'hôtes, meublés de vacances, gîtes et autres établissements de villégiature.

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 182 et 187 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les articles 119 et 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 a pour objectif de diminuer le nombre de contaminations aiguës des individus au coronavirus, notamment via l'interdiction des rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air ;

Considérant que la propagation du virus est favorisée par les déplacements des personnes en dehors de leurs lieux de vie ou de confinement ; que l'article 8 de l'arrêté ministériel dispose que : « Les personnes sont tenues de restées chez elles », ce qui sous-tend nécessairement inutiles les déplacements vers des lieux non autorisés dont les lieux de villégiature font partie ;

Considérant en effet qu'une tendance à se déplacer vers des lieux de villégiature a récemment été observée de la part de personnes souhaitant passer le temps de leur confinement dans des campings, gîtes ou autres établissements hôtelier ou d'hébergement touristique ; que celle-ci semble se justifier par le fait que ces citoyens souhaitent se confiner dans un lieu plus agréable pour échapper à une certaine forme de promiscuité ;

Considérant que de tels comportements, s'ils sont tentants et compréhensibles, n'en restent pas moins inacceptables dans la mesure où ils ont pour conséquence une « exportation » probable et risquée du virus par ces personnes qui se déplacent de milieux généralement urbains vers des milieux ruraux ; qu'un tel comportement risque d'aggraver la propagation du virus, ce qui est totalement contraire aux mesures prises par les autorités fédérales ;

Considérant que, pour éviter ce risque de propagation, il y a lieu de décréter la fermeture des établissements d'hébergement touristique, tels que campings, chambres d'hôtes, meublés de vacances, gîtes et autres hébergement en location courte durée ;

Considérant que cette fermeture va dans le sens de ce qui est préconisé par le comité de crise provincial de Namur : "*Étant donné la situation dans certaines communes où les touristes affluent dans les hôtels, gîtes et autres campings. Monsieur le Gouverneur ne s'oppose pas aux initiatives des bourgmestres qui prennent des arrêtés de fermeture de ces établissements si cela s'avère nécessaire pour réguler la population dans les communes impactées* » ; que, cependant, cette règle ne sera pas appliquée pour les parcs ou partie de parcs résidentiels reconnus comme « Habitat Permanent », c'est-à-dire pour les hébergements qui constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;

Considérant l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : il sera procédé à la fermeture des campings, chambres d'hôtes, meublés de vacances, gîtes et autres établissements hôtelier ou d'hébergement touristique en location courte durée de l'entité à partir de ce jour 12h jusqu'au 5 avril minuit.

Article 2 : les infractions aux dispositions de l'article 1 sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Copie de la présente ordonnance est adressée aux conseillers communaux d'Yvoir (pour ratification), au Mémorial administratif, à Monsieur le Président du Tribunal de 1^{ère} instance, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur le juge de police de Dinant, à la police d'Yvoir, à la Zone de secours Dinaphi, aux propriétaires des établissements concernés, au Ministre de l'Intérieur (pour suggestion d'une mesure fédérale qui serait de nature à uniformiser et à signaler cette fermeture à l'échelle nationale).

Fait et publié à Yvoir, le 19 mars 2020



Le Bourgmestre,
Patrick EVRARD